

Arrêt

n° 268 344 du 15 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2021.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p.1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Mbala, de religion chrétienne (Eglise Pentecôtiste) et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Membre de l'Eglise de MAGEMBO depuis 1988, vous y rencontrez Madame [A. K.] en 2007 ; une dame proche du pouvoir. A partir du 25 novembre 2007, vous vous rendez quotidiennement à son domicile afin de prier pour ses enfants malades avec deux autres fidèles. Le 20 décembre 2007, vous êtes informé par des policiers que Madame [A. K.] est accusée d'accueillir des opposants politiques à son domicile. Un peu plus tard dans la journée, deux personnes en civil vous interpellent en rue. Vous êtes placé en détention

à Kin-Mazière. Le 24 décembre 2007, Madame [A. K.] fait jouer ses relations et se déplace en personne pour vous libérer. Le 16 janvier 2008, vous apprenez le décès de Madame [A. K.]. Attendu qu'elle vous a libéré, vous supposez être vous aussi en danger et quittez le Congo pour rejoindre l'Angola. Lors de votre voyage, vous apprenez par votre épouse, restée à Kinshasa, que vous êtes recherché. Vous vous installez alors en Angola dès 2008 et, plus particulièrement dans la capitale dès 2009 où vous devenez vendeur. Au cours de votre séjour à Luanda, vous et votre colocataire êtes pillés par des bandits. En 2018, l'Angola connaît un changement de régime. Le pouvoir en place chasse les congolais. Dans ce cadre, les deux fidèles qui priaient avec vous chez Madame [A. K.] sont contraints de rentrer au Congo où ils se font tuer. Informé de ces faits, vous prenez peur et en faites part à votre employeur. Après avoir effectué des démarches avec l'aide de votre employeur pour obtenir un passeport angolais et un visa Schengen via le Portugal, vous quittez l'Angola le 28 novembre 2018 pour rejoindre le Portugal. Vous arrivez en Belgique le 29 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale le 28 février 2019. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre carte d'électeur congolaise ainsi que votre acte de mariage. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que l'identité et la nationalité sous lesquelles le requérant se présente, à savoir J. M. K., de nationalité congolaise (RDC), ne sont pas les siennes ; à cet effet, elle relève que le requérant a obtenu un passeport angolais au nom de N. T. Q., de nationalité angolaise, ainsi qu'un visa délivré par les autorités portugaises à ce même nom et apposé sur ce même passeport. Elle considère que les explications qu'il avance pour justifier qu'il s'agit de deux documents obtenus frauduleusement manquent de toute crédibilité en raison de leur caractère imprécis et contradictoire au vu des informations recueillies à son initiative.

La partie défenderesse considère en outre que les documents que le requérant produit pour attester ses identité et nationalité congolaise, à savoir une carte d'électeur de la République démocratique du Congo (RDC) et un acte de mariage, sont dénués de force probante.

Elle conclut que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'allègue le requérant doivent s'apprécier par rapport au pays dont il possède la nationalité, à savoir l'Angola. Or, outre qu'elle estime que la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale, à savoir trois mois après son arrivée en Belgique, « nuit au fondement de ses craintes », elle considère que la crainte du requérant vis-à-vis de l'Angola, à savoir être chassé par les autorités angolaises en raison de la nationalité congolaise qu'il prétend posséder, n'est pas fondée.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. » (requête, p. 3).

5.2 La partie requérante joint à sa requête sept articles tirés d'*internet* qu'elle répertorie de la manière suivante :

« 2. Article de Christophe NAUDIN du 31.05.2013.

3. Article du site internet www.dakaractu.com du 03.01.2015.

4. Article du site internet Le Parisien du 19.12.11.

5. Article du site internet Le Figaro du 19.12.11.

6. Article du site France 24 du 27.05.2019 <https://observers.france24.com/fr/20190527-angola-rdc-video-corruption-policiers-congolais>.

7. Extrait du site internet U4 Anti-Corruption Resource Centre de 2011.

8. Article du site internet La Libre Afrique du 15.10.2018. »

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant

un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le débat entre les parties porte d'abord sur l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant.

8.1. D'emblée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

8.2. Dans l'acte attaqué, le Commissaire général constate ce qui suit (décision, p. 2) :

« Entendu au Commissariat général, vous avez affirmé vous appeler [J. M. K.] né le 06 septembre 1965 à Kinshasa et être de nationalité congolaise et ne pas avoir une autre identité ou nationalité. Vous dites toutefois que grâce à votre employeur vous avez obtenu un passeport d'emprunt de nationalité angolaise valable entre le 29 avril 2013 et le 29 avril 2023 au nom de [N. T. Q.] né le 06 septembre 1965 à Dembo/ Bengo et un visa des autorités portugaises valable du 07 novembre au 21 décembre 2018 avec lesquels vous avez pu effectuer votre voyage jusqu'en Belgique. Pour l'obtention de votre passeport et du visa, vous dites que vous les avez obtenus suite aux démarches entreprises par votre employeur lequel dispose de connaissances sans plus de précision quant à ces connaissances ou démarches menées ni d'indication quant au moment où elles ont été entreprises ou encore leur durée (p. 08 entretien personnel du 13 octobre 2020 ; pp. 07 ; 09 entretien personnel du 08 mars 2021). Vous ignorez également les documents présentés pour l'obtention de ce passeport et ne vous rappelez plus si vous avez fourni des documents à votre employeur pour obtenir le visa (p. 08 entretien personnel du 08 mars 2021). Le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère imprécis de vos propos quant à la manière dont vous auriez obtenu de manière frauduleuse le passeport et le visa.

En ce qui concerne votre implication dans ces démarches, vos explications sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition. Ainsi, vous dites seulement que pour obtenir votre passeport vous avez dû donner vos empreintes, sans précision du moment où celles-ci ont été prises, et signer un

formulaire (pp. 07,08 entretien personnel du 08 mars 2021). Vous affirmez que votre patron est allé réceptionner votre passeport (p. 08 entretien personnel du 08 mars 2021). Ensuite, vous parlez de la prise d'empreintes et d'une interview à l'ambassade du Portugal à Luanda pour la délivrance du visa (p. 08 entretien personnel du 13 octobre 2020 ; p.08 entretien personnel du 08 mars 2021). Or, il ressort des informations mises à notre disposition que pour obtenir un passeport angolais, la personne doit se présenter personnellement pour aller le rechercher (farde information pays, « Informations sur le pays », Angola: informations sur la procédure d'obtention d'un passeport – source: Refworld). En ce qui concerne le visa, il est de notoriété publique que pour demander un VISA Schengen dans une Ambassade, le demandeur doit présenter personnellement, entre autre, un formulaire de demande complété, des documents de voyages, des photographies et fournir, entre autre, des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du VISA demandé (dans les faits : preuve d'un emploi dans son pays d'origine, propriété foncière, etc...) (farde information pays, Règlement « CE » n°810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas : art.10, 11, 12, 13, 14 et annexe 1 et 2). D'ailleurs, votre dossier visa laisse apparaître que de nombreux documents ont été déposés : documents relatifs à votre profession, des extraits de compte bancaire, une copie d'une carte d'identité comprenant une empreinte ainsi qu'une copie d'un passeport et une réservation d'hôtel (farde « Informations sur le pays », dossier visa). Ces divers éléments renforcent l'absence de crédibilité de l'obtention du passeport et du visa comme vous le prétendez.

Par conséquent, il ressort donc des informations jointes au dossier administratif que c'est muni d'un passeport angolais que vous avez voyagé de Luanda à Bruxelles, via le Portugal. C'est sur base de ce passeport que vous vous êtes vu délivrer un visa Schengen, sans que l'authenticité du passeport n'ait été remise en cause, que ce soit au poste diplomatique où vous avez fait la demande ou aux postes frontières par lesquels vous êtes passé. Il est permis de dire que le passeport angolais atteste en l'espèce de votre nationalité et de votre identité. Confronté à ces éléments, vous répondez ne pas être angolais mais congolais et que vous êtes né et avez grandi au Congo (p. 09 entretien personnel du 08 mars 2021). Cette réponse ne permet pas de renverser la conviction du Commissariat général.

Partant, sur base de l'ensemble des éléments de votre dossier, il apparaît que la nationalité angolaise doit donc vous être attribuée [...] »

8.3. La partie requérante conteste cette appréciation dans sa requête (pp. 3 à 6). A cet effet, elle maintient « que c'est son employeur [A.] qui a entrepris la majorité des démarches en vue d'obtenir un visa et un passeport pour le requérant » ; elle réitère les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6) concernant les démarches qui ont été accomplies dans ce cadre ; elle suppose que pour l'obtention de son visa, A. « a obtenu " un passe-droit " » ; elle fait valoir que « [l]e requérant maintient qu'il est de nationalité congolaise et [que] c'est à tort que la partie adverse se borne à déterminer la nationalité du requérant uniquement sur base du passeport angolais déposé par le requérant à l'appui de sa demande de visa » ; enfin elle cite différents extraits des articles qu'elle joint à sa requête (annexes 2 à 7) dont il ressort « qu'il existe de nombreuses filières de délivrance de passeports frauduleux et que plusieurs techniques existent ».

8.4. Le Conseil considère que la requête ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision concernant l'établissement de la nationalité angolaise du requérant, qui sont conformes aux pièces du dossier administratif et qu'il estime tout à fait pertinents, et que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'est pas de nationalité angolaise.

En effet, ni dans sa requête ni à l'audience, elle n'apporte d'explication convaincante sur ce point, se limitant à répéter que, par le biais de son employeur A., elle a pu obtenir un « faux-vrai passeport » angolais auprès des autorités angolaises ainsi qu'un visa portugais auprès de l'ambassade du Portugal à Luanda. En outre, elle ne répond nullement au motif de la décision que le Conseil juge pertinente et qui relève l'in vraisemblance des déclarations du requérant relatives au retrait de son passeport au vu des informations recueillies à l'initiative du Commissaire général, dont il ressort que la présence du requérant en personne était requise à cet effet.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'authenticité du passeport angolais du requérant n'a pas été mise en doute par les autorités portugaises qui lui ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen (dossier administratif, pièce 23). S'il affirme n'avoir participé à presque aucune des démarches administratives nécessaires à la délivrance de ces documents (requête, p. 3), lesquelles auraient été entreprises par son employeur A., il n'apporte pas le moindre élément concret, sérieux et précis à même d'objectiver ses allégations.

En tout état de cause, le Conseil observe que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que le passeport angolais avec lequel le requérant a voyagé ne serait pas authentique et aucun commencement de preuve concret ne vient corroborer ses affirmations à cet égard ; ainsi, les articles joints à la requête

(annexes 2 à 7), qui font état de pratiques frauduleuses dans la délivrance des passeports dans plusieurs Etats et de la corruption qui sévit en Angola, dont la partie requérante cite divers extraits, ne le concernent pas personnellement et ne permettent pas de démontrer que son passeport angolais est un faux document.

Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que conclure que, n'établissant pas que son passeport angolais n'est pas authentique, le requérant possède la nationalité angolaise.

8.5. Ainsi, en l'espèce, quand bien même le requérant posséderait-il également la nationalité congolaise, il n'en reste pas moins, au vu des développements qui précèdent (voir ci-dessus, point 8.4), qu'en tout état de cause, il est de nationalité angolaise.

En conséquence, la question qui se pose consiste à savoir si, compte tenu du principe conforme à la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, selon lequel « [n]e sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » (voir ci-dessus, point 8.1), le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises.

8.5.1. D'une part, la partie requérante soutient qu'étant congolaise, sa « seule crainte [...] en cas de retour en Angola consiste [...] en son expulsion vers le Congo. Ses explications relatives aux expulsions de ressortissants congolais en 2018 en Angola sont d'ailleurs corroborées par divers articles de presse de la même époque (pièce 8). Sa crainte n'est donc pas fantaisiste... » (requête, p. 7).

Le Conseil constate que la crainte ainsi alléguée par le requérant est fondée sur sa seule qualité de ressortissant congolais de la RDC ; or, il estime que le requérant est angolais, ce qui prive de tout fondement sa crainte en cas de retour en Angola. La pièce 8 annexée à la requête est donc sans pertinence en l'espèce.

8.5.2. D'autre part, « [e]n ce qui concerne sa demande « tardive », la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 7) :

« le requérant a expliqué que lorsqu'il est arrivé en Belgique, il ignorait les démarches à entreprendre (NEP-1 p.9). Après avoir erré quelques jours dans une gare de Bruxelles, il a rencontré un congolais qui venait d'Angola à qui il a demandé de pouvoir séjourner chez lui. Bien que le requérant l'ait interrogé sur la manière de se faire connaître des autorités belges, ce compatriote lui répondait sans cesse qu'il s'en occuperait plus tard. Le requérant, dépourvu de moyens et de connaissances, ne savait vers qui d'autre se tourner et attendait patiemment. Durant son séjour chez lui, il s'occupait des tâches ménagères. Son compatriote a ensuite prétexté que les instances d'asile étaient fermées pendant les vacances de Noël jusqu'au mois de février où le requérant s'est vraiment fâché contre lui et a exigé qu'il lui montre l'O.E. »

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui n'y aperçoit pas la moindre bonne raison qui justifierait que le requérant ait attendu trois mois après son arrivée en Belgique pour se présenter à l'Office des étrangers et introduire sa demande de protection internationale.

8.5.3. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'invoque aucune crainte d'être persécuté par ses autorités en cas de retour en Angola.

8.6.1. Dès lors, la question de savoir si le requérant possède la nationalité congolaise de la RDC et s'il nourrit une crainte dans ce pays en raison des faits qu'il invoque et des problèmes qu'il dit y avoir rencontrés, est dénuée de toute pertinence. En effet, à supposer même que la nationalité congolaise du requérant soit établie, il n'en reste pas moins qu'il possède la nationalité angolaise, fût-elle concomitante à sa nationalité congolaise, et que le Conseil estime que sa crainte de persécution en cas de retour en Angola n'est pas fondée.

8.6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ni les motifs de la décision qui mettent en cause l'authenticité de la carte d'électeur congolaise et de l'acte de mariage du requérant, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent ni les deux documents auxquels elle se réfère (pp. 5 à 7), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour en Angola, pays dont elle possède la nationalité.

9. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

10.1. D'une part, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, pays dont elle a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. En conséquence, il n'y a pas davantage lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE